



ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce.

VU la décision du maire n°24/07/018 approuvant la modification des tarifs communaux – adoption d'une nouvelle grille tarifaire ;

Considérant la demande reçue le 18 novembre 2025 de M MINTZ sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine public communal, le 8 décembre 2025 en vue d'exercer son activité foraine (Petit manège) ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer son véhicule d'une longueur de **10 m2**, sur le domaine public, Place de l'hôtel de ville sur le territoire de la commune d'Amplepuis, le 8 décembre 2025 en vue d'exercer son activité foraine (**Petit Manège**) à l'occasion du 8 décembre, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente : L'implantation du stand provisoire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni à l'accessibilité. Ainsi, le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le Domaine public réservé à ces fins.

Publicité : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire est autorisé à stationner à titre gratuit la seule journée du 8 décembre.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Pour l'installation les contrôles techniques et l'attestation d'assurance devront être à jour.

Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant et à l'issue de la période d'occupation.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Article 6 - Publication et affichage

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et notifié sous la forme administrative à M MINTZ et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de AMPLEPUIS.

Article 7 – Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute personne estimant soit un intérêt à agir en justice

Fait à AMPLEPUIS le 21 novembre 2025

Le Maire,

René PONTET

